

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAT'ILD

Centre de tri et traitement de déchets non dangereux
170 Chem. de Payannet, 13120 Gardanne

Références : D-1126-AIX-2022

N° AIOT : 0064.04671 (Référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement MAT'ILD implanté 170 Chem. de Payannet, 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite portait sur le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 concernant les activités du centre de traitement et de tri de la société MAT'ILD à Gardanne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- 170 Chem. de Payannet, 13120 Gardanne
- Code AIOT dans GUN : 0006404617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société MAT'ILD exploite à Gardanne une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux soumise à autorisation. Les déchets entrants sont issus des chantiers de construction et démolition du BTP, des déchetteries et des activités économiques. Les déchets arrivant en mélange sont triés avant d'être envoyés vers les filières de valorisation.

Au titre ICPE, cette installation a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 13 février 2007 délivrée à l'ancien exploitant Bennes Provence Assainissement (BPA). La société MAT'ILD a repris l'exploitation de ce site en avril 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2021-364PC du 24/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etanchéité des bassins	Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mur coupe feu et hauteur stockage	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveau d'activité 2791	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3	/	Sans objet
Entreposage déchets 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Sans objet
VLE eau	Arrêté Préfectoral du 13/02/2007, article 4.3.8	/	Sans objet
VLE eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
Poussières	AP Complémentaire du 24/01/2022, article 7	/	Sans objet
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin situé en aval du site avant rejet dans le milieu naturel qui permet de recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux incendie n'est pas étanche. De plus, un seul bassin de collecte est présent, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2022 qui impose la réalisation de deux bassins étanches d'une capacité globale de 440 m³.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveau d'activité 2791

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage journalier entrant
Prescription contrôlée : Quantité journalière traitée par le broyeur des déchets de bois : 45 t/j
Constats : L'exploitant justifie l'activité de broyage des déchets de bois par les quantités enregistrées à la pesée en sortie de site. Pour l'année 2021, le niveau d'activité est inférieur au seuil de 45 t/j. Les bois proviennent soit de déchèteries et du triage manuel ou par trommel des DAE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage déchets 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage Déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple)
Constats : Les zones d'entreposage sont distinguées et clairement identifiées en fonction du type de déchets (bois, cartons, plastiques, déchets verts).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité bassin
Prescription contrôlée : Les bassins N°1 et 2 doivent être étanches
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées vers le milieu récepteur après passage dans un bassin unique en aval du site. Ce bassin n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Observation : L'exploitant ne pense faire plus que un bassin unique. Néanmoins il doit justifier sous 1 mois que cette modification n'a pas d'effet sur la gestion du pluvial. A ce titre, un dossier de porter à connaissance devra être transmis au Préfet en application du R. 181-46 du code de l'environnement.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : VLE eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :— Température : < 30°C — pH: compris entre 5,5 et 8,5— Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. La concentration en hydrocarbures des différents effluents à la sortie des séparateurs/décanteurs à hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/l.
Constats : Les résultats des analyses des prélèvements des effluents du site en date du 06/04/2022 par le laboratoire Agrolab (pv du 14/04/2022) respectent les VLE de l'arrêté préfectoral susréféréncé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
Constats : Les résultats des analyses des prélèvements des effluents du site en date du 06/04/2022 par le laboratoire Agrolab (pv du 14/04/2022) respectent les VLE de l'arrêté ministériel susréféréncé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mur coupe feu et hauteur stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité au plan annexe
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des murs coupe-feu permettant de contenir les flux thermiques de 5 kW/m ² et de 8 kW/m ² à l'intérieur du périmètre ICPE du site (...) Les hauteurs maximales de stockage pour chaque alvéole sont celles indiquées dans l'étude de dangers.
Constats : Les hauteurs des murs et des stocks sont conformes aux prescriptions et plan en annexe de l'arrêté préfectoral susréféréncé.
Observations : - Une actualisation du plan de stockage doit être transmise à l'Inspection pour préciser les modifications de stockage par rapport au plan annexe et notamment l'absence du doublement du mur coupe feu sur la plateforme haute (stockage bois) compensé par un alignement décalé d'un mètre par rapport à la limite du site. A cet effet, l'exploitant justifiera auprès de l'Inspection que la mesure compensatoire mise en oeuvre permet une maîtrise des risques incendie. - Porter à connaissance relatif à la construction du mur anti bruit sur cette plateforme. - Concernant le RIA surplombant les cellules de tri, les travaux d'aménagement ont été finalisés début mars 2022 et l'accès au RIA est de nouveau accessible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, moyens d'abattement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs afin de rabattre les envols de poussières lors des opérations de déchargements, chargements, triages, broyages, roulages et toutes autres opérations générant des poussières.
Constats : Sur les box, des arrosages par aspersion sont disposés permettant l'humidification des déchets et l'arrosage des pistes. Les broyeurs sont équipés de buses d'aspersion aspergeant les convoyeurs. La trommel est entièrement carénée et les fines en sortie sont humidifiées et stockées dans un box en point bas (abrité du vent).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Registre entrant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Le registre des déchets entrants contient toutes les informations requises.
Observations : L'exploitant n'utilise pas encore la plateforme national dématérialisée des déchets en raison de problèmes techniques de mise en service de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Registre Sortant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre chronologique des déchets sortants contient toutes les informations requises.
Observations : L'exploitant n'utilise pas encore la plateforme national dématérialisée des déchets en raison de problèmes techniques de mise en service de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet